

Décentralisation, étapes et embûches

Michel RICHARD

La mise en place de la nouvelle étape de la décentralisation s'effectue selon un rythme et des modalités qui ne manquent pas de générer des interrogations chez les personnels de direction.

En effet, il faut se remémorer le chemin parcouru entre la lettre adressée par le Premier ministre à l'ensemble des ministres de son gouvernement en août 2002 et l'adoption en deuxième lecture par l'assemblée nationale - en ayant recours à l'usage de l'article 49.3 de la constitution - en juillet 2004 du texte de loi définitif.

Parallèlement, nous avons pu observer qu'au travers de deux décrets, l'État renforçait ses attributions et sa compétence.

Premièrement avec le décret n° 2004-74 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements qui stipule dans son article 3 que : « le préfet de région détermine les orientations nécessaires à la mise en œuvre dans la région des politiques nationales et communautaires de sa compétence » dont nous aurions pu mesurer les effets en termes de déconcentration, si l'article 33 de ce même décret n'excluait pas le contenu et l'organisation éducatrice, ainsi que la gestion des personnels et des établissements qui y concourent.

Deuxièmement, le décret 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'État et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions qui précise dans son article 1 que les pôles régionaux de l'État sont au nombre de huit dont un pôle « éducation et formation » dont le responsable est le recteur d'académie et qui comprend l'ensemble des services académiques.

En ce qui concerne la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales il est à constater que l'éducation n'occupe qu'une part limitée.

Quant à l'enseignement proprement dit, il se trouve regroupé dans le Titre IV comprenant les articles 75 à 94 et dont l'article 87 traite plus particulièrement des relations entre l'EPL et sa collectivité territoriale de rattachement.

Les dispositions de la loi du 13 août 2004 sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2005 et à la date du 10 janvier 2005, seuls quatre décrets et arrêtés d'application ont été publiés au journal officiel.

Le plus conséquent est le décret 2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type de mise à disposition et transfert des services et des agents de l'État.

La publication de ce texte a amené les présidents des conseils régionaux socialistes à décider un refus de signer les conventions de transfert des personnels de l'État notamment celui des personnels TOS. Cette décision de refus est motivée par « les incertitudes juridiques et financières qui pèsent actuellement sur les conditions de ces transferts »

Nous considérons que les personnels de direction n'ont pas à prendre position sur la nature du différend qui oppose l'association des régions de France et le gouvernement, mais qu'ils ne doivent pas être pris entre le marteau et l'enclume, entre les présidents des collectivités territoriales et leur hiérarchie.

En effet, plusieurs projets de conventions relatifs aux modalités d'exercice des compétences respectives des chefs d'établissement et des présidents nous inquiètent tant ils remettent en cause le principe d'autonomie de l'EPL ou le rôle et les missions du chef d'établissement tels qu'ils sont caractérisés dans les articles 7 et 8 du Décret du 30 août 1985, notamment sur les points suivants :

- La présidence par le chef d'établissement du conseil d'administration
- L'absence de lien hiérarchique entre la collectivité territoriale et le chef d'établissement
- L'autorité du chef d'établissement sur l'ensemble des personnels

De plus, nous voulons réaffirmer à cette occasion que dans un état de droit la mise en œuvre de dispositions contenues dans des textes (lois, décrets, arrêtés) ne peut s'opérer qu'après leurs publications au journal officiel, et que toutes formes d'anticipation ne sauraient avoir un caractère exécutoire.

Enfin, nous pensons que la création de cadres d'emplois spécifiques devrait être retenue pour garantir aux personnels leur appartenance à la communauté éducative et leur exercice en EPL car l'accueil dans des cadres d'emplois de droit commun de la fonction publique territoriale ne garantit pas l'exercice des missions des TOS au sein des établissements scolaires.

Les premiers détachements ne s'effectueront qu'après la publication du décret de transfert définitif des services, vraisemblablement après le 1^{er} janvier 2006.

Depuis le congrès de Toulon, en mai 2004, et à l'occasion du CSN de novembre 2004, le SNPDEN a souhaité que des groupes de travail, tant au niveau national que local, se mettent en place avec l'association des régions de France et l'association des départements de France afin d'examiner les modalités de la mise en œuvre des dispositions contenues dans la loi du 13 août 2004. En tout état de cause nous réaffirmons notre position qui préconise qu'aucune convention ne devra être signée avant la tenue de ces groupes de concertation et la publication d'une convention type.

[dernière minute : le directeur de cabinet du ministre a précisé au secrétaire général du SNPDEN le 24 janvier qu'il y aurait bien production d'une convention type]

